# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Conséquences de la hausse de la TGAP sur les collectivités locales

Question écrite n° 11813

### Texte de la question

M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui pourraient pénaliser sévèrement les collectivités locales en charge du service public de gestion de déchets ménagers. A l'heure actuelle, les taxes prélevées par l'État aux collectivités représentent 25 % du coût de ce service public de première nécessité qui prévoit l'enlèvement, le stockage et le traitement des déchets ménagers. Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, si le taux de base augmente de 48 à 65 euros la tonne, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1.4 milliards d'euros en 2025. Pour une collectivité telle que la communauté des communes de Haute Saintonge, cela représenterait une augmentation de 700 000 euros par an, en tenant compte des mesures compensatoires prévues que le taux de TVA réduit sur la collecte sélective ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dans ce contexte, le coût du service public de gestions des déchets ménagers serait renchéri, ce qui pourrait se traduire par une hausse directe des impôts locaux et une réduction, de fait, du pouvoir d'achat des contribuables. Une telle hausse pourrait être particulièrement mal perçue par les contribuables à l'heure où des efforts supplémentaires en matière de tri leur sont demandés. La communauté des communes de Haute Saintonge estime, par ailleurs, que la hausse de la TGAP ne constitue pas un levier d'action efficace pour réduire la production de déchets ménagers. Les collectivités locales demeurent de simples gestionnaires des déchets ménagers qu'elles ont pour obligation de traiter, tout en étant taxées. Elles n'ont qu'une influence minime sur la production de déchets non recyclables. Aujourd'hui, un tiers des déchets ménagers ne peut pas être recycler, soit 150 kg/habitant et doit obligatoirement être pris en charge par la communauté de communes. A contrario, aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels. La communauté de Haute Saintonge est, en l'occurrence, très investie sur le plan de la réduction de la production de déchets : elle a, notamment, mis en place un programme de prévention des déchets ménagers résiduels et parvient à valoriser 39 % des déchets ménagers sur le territoire.

### Texte de la réponse

La feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril dernier après plus de 6 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, comporte 50 mesures pour atteindre 2 objectifs principaux : la division par 2 de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Ces mesures et l'engagement de chacun des acteurs n'auront toutefois un effet que si les logiques économiques et financières sous-jacentes sont cohérentes. Or aujourd'hui, les signaux économiques ne sont pas au bon niveau pour atteindre nos objectifs. Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une réforme en 2016, mais celle-ci reste en-deçà de ce qui est nécessaire pour avoir un réel effet sur les investissements et bien en-deçà de la fiscalité pratiquée par nos partenaires européens. Si nous n'allons pas plus loin, la mise en décharge, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus limitée, restera plus compétitive que le recyclage. Dans ce contexte, le Gouvernement proposera, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif

que leur mise en décharge ou leur incinération, conformément aux engagements de campagne du Président de la République. Ces propositions sont le fruit de discussions engagées à l'automne 2017, d'abord dans le cadre d'un atelier d'élaboration de la feuille de route de l'économie circulaire dédié aux instruments économiques et financiers, puis dans un cadre bilatéral avec des élus et les associations de collectivités à la suite de la présentation de la feuille de route en conférence nationale des territoires en mai dernier. Elles s'inscrivent dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, comme beaucoup de nos partenaires européens l'ont fait avec succès, et de donner le temps aux acteurs de s'y adapter. Cette réforme repose ainsi sur une trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) revue à partir de 2021 telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : - le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 % ; - pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, les frais de gestion perçus par l'État seront diminués de 8 % à 3 % pendant 5 ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM incitative. En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles. En complément, d'autres mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. En particulier, la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), que le Gouvernement souhaite mettre en place dès 2020, aura pour effet d'étendre le principe pollueur-payeur à de nouveaux produits et de transférer la charge de certains déchets des collectivités vers les producteurs de ces produits. De même, la refondation du système REP permettra d'améliorer l'éco-conception des produits grâce à un système d'éco-modulation pouvant atteindre plus de 10 % du prix du produit, et de diminuer les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. Les éco-organismes seront pilotés de façon resserrée sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. La mise en œuvre d'abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant de centres de tri performants pourra également être examinée lors des débats parlementaires. Pour les collectivités, l'impact financier de cette réforme de la fiscalité dépendra des performances et des efforts en matière de gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser. Le Gouvernement remettra chaque année à partir de 2022 un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liées à la mise en œuvre de la feuille de route économie circulaire (en prenant en compte l'ensemble des mesures, fiscales et non fiscales) et ajustera en conséquence les moyens affectés par l'État au soutien à des projets en faveur de l'économie circulaire en cas de hausse.

## Données clés

**Auteur :** M. Raphaël Gérard
**Circonscription :** Charente-Maritime (4e circonscription) - La République en Marche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 11813
**Rubrique :** Impôts et taxes
**Ministère interrogé :** Économie et finances
**Ministère attributaire :** Transition écologique et solidaire

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 29 octobre 2018
**Question publiée au JO le :** 28 août 2018, page 7535
**Réponse publiée au JO le :** 8 janvier 2019, page 196